

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE BOYLE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

31917

Gouvernement du Québec

### Décret 422-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 12 mars 1999 le plan de développement 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31948

Gouvernement du Québec

### Décret 423-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario par la compagnie Tembec inc. (usine TKL)

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue une usine de sciage située à Témiscaming, MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de feuillus durs et de résineux en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent, en 1998-1999, un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge, constitué de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer;

ATTENDU QUE la compagnie ontarienne Les Entreprises forestières V. Labranche inc., située à Chelmsford en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition vers l'Ontario d'un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: